REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº 1494/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 15/05/2019

Affaire:

Monsieur GNANGO ALLOH JEAN **MESMER**

(SCPA NANA-BLEDE & ASSOCIES)

C/

ABDOULAYE ABASS ET 85 AUTRES

(Maître MINTA DAOUDA)

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer aux dépens.



Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président:

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur GNANGO ALLOH JEAN MESMER, né le 15-12-1957 à Bingerville, propriétaire immobilier de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo-Té;

Demandeur;

Et;

ABDOULAYE ABASS, majeur, commerçant exerçant à Cocody Angré Terminus 81/82 carrefour Notre Dame;

ET 85 AUTRES

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître Minta DOUADOU, Avocat à la Cour;

Défendeurs:

D'autre part;

D'une part;

Enrôlée pour l'audience du 24 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 mai 2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 15 mai 2019 pour les défendeurs;

A cette audience, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

Ce à quoi le Tribunal ne s'y est pas opposé en rendant sur siège la décision dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

1

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 11 avril 2019, monsieur GNANGO ALLOH ABDOULAYE ABASS, Jean Mesmer a fait servir assignation à ANNÉ. ALICE, AKA ADOU DIARRA, ABIBA NORBERT, ALLOBOUE ANNICK, ASSI MARIE JOSEE, ASSOMON EDMOND, AWE, BA MAMADOU, BAMBA ISSOUF, BAMBARA DAOUDA, BARRYMAMADOU, COMOE, COULIBALY DOTHENI, COULIBALY IBRAHIM, COULIBALY YAMMOUSSA, BERNISE, DATO Alice DJIK, DIAW KHADY, DJACOU ARNAUD, DJETOUAN REINE, DJETOUAN VIVIANE, DJIRO CLARISSE, DOBO ALAIN, EGLISE BONNE NOUVELLE, ETTIEN BEATRICE, ABDOUL, **GNAHORE GBANE** COULIBALY, FANDAHA SOLANGE, GNAPI ROLANDE, GOLET LAGUI, GOUBA HAMED, JESSICA ,KANGA HONORE, KANDJI BlGOURE MARIE, KANI, KARIMOU ALPHA, KASSI TANOH KOUA, KOFFI ADJOUA MADELEINE, KOFFI JOELLE, KOFI MADELEINE, FIRMIN, NDRI KONAN EDITH, KOFFI. KONAN MAIMOUNA, AGNES, **KONE KONE** KOLO ABOUBACAR, KOUAKOU EMMANUEL, TATIANA, KOUAKOU KOUADIO NATHANAEL, KOUAKOU YAO GUY, KOUAME ALICE, KOUAME REINE, KOUASSI AMENAN, KOUASSI CATHERINE, KOUASSI KRA LAURE, LALOU KOUTOUAN TATIANA, FRANCOIS, DOUDOU, LOUA ALICE, MAHAN GLWADIS, MADJI, MEL ALIDA, MOHAMED CAMARA, MOHAMED IDRISSA, MOUYENE VALERIE VALENTIN, N'GBESSO MARIA, N'GOU BEA CATHERINE, N'DRI NICOLAS, NEBIE MARCELLIN, OKRI KEVIN, OUEDRAOGO FATIM, SANGARE AICHA, SANOGO NABITY, SEKA MARCELLE, TASSIDAN JEAN PAUL, TEMBELY SOULEYMAN, TOGOLA JACQUES, TRAORE KADY, YAO AYA ROSINE, YAO N'GUESSAN FREDERIC, YAO RICHARD, YAO SIMONE, ZADI et ZOUGROU EMILE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 24 avril 2019 aux fins d'entendre :

-valider le congé en date du 24 octobre 2017 à eux servi ;



droits; -constater que les défendeurs sont des occupants sans titres ₽.

de leur chef; occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant -ordonner la démolition à leurs frais des constructions qu'ils y ont -en conséquence, ordonner leur déguerpissement des lieux qu'ils

édifiées

ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

condamner les défendeurs aux dépens ;

A l'audience publique du 15 mai 2019, le demandeur a déclaré qu'il se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

désiste de son instance; A l'audience publique du 15 mai 2019, le demandeur a déclaré qu'il se

de l'instance à sa charge; d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens monsieur Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il y a lieu de donner acte GNANGO ALLOH Jean Mesmer son désistement

PAR CES MOTIFS

premier ressort; ADOU ALICE, par défaut à l'encontre des autres défendeurs et en Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de madame

désistement d'instance; Donne acte monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer de son

Dit que l'instance est éteinte

Condamne monsieur GNANGO ALLOH Jean Mesmer aux dépens

dessus. Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

ET LE GREFFIER. /.